

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24023142

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

23 JAN. 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0466 618 795**

Nom

(en entier) : **LISAM SYSTEMS**

(en abrégé)

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7190 ECAUSSINNES, Boulevard de la Sennette 42A**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

30 JAN. 2024

BELGISCH STAATSBLED
BESTUUR

Objet de l'acte : Fusion par absorption (société absorbante)

D'un acte reçu par Maître Cathy PARMENTIER, notaire à la résidence de Sambreville, le 16 janvier 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « LISAM SYSTEMS », dont le siège est établi à 7190 ECAUSSINNES, Boulevard de la Sennette, 42A, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0466.618.795 et assujettie à la TVA sous numéro BE0466.618.795.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre MISSON, à Ciney, substituant son Confrère empêché, le notaire Charles LANGE, à Havelange, le 6 juillet 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 août suivant, sous le numéro 990811-140,

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé, Vincent BUTAYE, à Ecaussinnes, en date du 7 mai 2008, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 mai suivant, sous le numéro 08077970.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé, Vincent BUTAYE, à Ecaussinnes, en date du 29 avril 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juin suivant, sous le numéro 11083754.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît le MAIRE, à Lasne, le 28 janvier 2016, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 26 février suivant, sous le numéro 16029727.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît le MAIRE, à Lasne, le 25 janvier 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 janvier suivant, sous le numéro 19305080.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Cathy PARMENTIER, à Sambreville, le 9 novembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 novembre suivant sous le numéro 23427991.

A pris les résolutions suivantes:

1.- PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

En outre, la présente assemblée générale reconnaît être parfaitement informée de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2023.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations ont été correctement accomplies par la présente société anonyme « LISAM SYSTEMS », société absorbante et la société à responsabilité limitée « FLEXSYS BELGIUM », société absorbée.

Le président de l'assemblée rappelle que le projet de fusion prérapporté a été établi par l'organe d'administration de la société « FLEXSYS BELGIUM » absorbée et l'organe d'administration de la société « LISAM SYSTEMS » absorbante en date du 13 octobre 2023 et a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Mons en date du 23 octobre 2023.

Le dépôt susdit a été publié aux Annexes au Moniteur belge le 3 novembre 2023 sous le numéro 23139539, en ce qui concerne la société absorbée et sous le numéro 23139534 en ce qui concerne la société absorbante.

Un exemplaire du projet de fusion a été mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

2.- DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA LEGALITE DE L'OPERATION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du *Moniteur Belge* :

Au recto : Nom et qualité du notaire instruit, ainsi que de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption par le fait que la présente société transfère l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la société absorbante qui détient toutes les actions et autres titres conférant le droit de vote dans la société absorbée et qu'il y a donc lieu d'appliquer les seules formalités prévues par les articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

3.- TROISIEME RESOLUTION - DECISION DE FUSION

L'assemblée décide la fusion de la société à responsabilité limitée « FLEXSYS BELGIUM », ayant son siège à 7190 ECAUSSINNES, rue Jean Jaurès, 5 (BCE 0451.523.320) à la présente société absorbante la société anonyme « LISAM SYSTEMS », ayant son siège à 7190 ECAUSSINNES, Boulevard de la Sennette, 42A par voie de transfert, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Il est précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2023. Les éléments d'actif et de passif seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de ladite société absorbée à la date précitée.

b) D'un point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2024, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports.

c) La société absorbante détenant 100% des actions de la société absorbée, aucune action conférant des droits spéciaux ne sera émise, et il n'y a dès lors pas de rapport d'échange des actions.

d) Les capitaux propres de la société absorbée seront éliminés et la différence imputée dans la mesure du possible aux éléments de l'actif tel que prévu par l'article 3 :77 du Code des sociétés et des associations, étant donné que la société absorbante détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée à l'unanimité de voix.

4.- QUATRIEME RESOLUTION - ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

L'assemblée constate, conformément à l'article 12:50, 4° du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des sociétés appelées à fusionner à l'occasion de cette opération.

5.- CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA NON EXTENSION DE L'OBJET DE LA SOCIETE ABSORBANTE

L'assemblée constate conformément à l'article 12 :55 du Code des sociétés et des associations, que l'objet de la société absorbée est le même que celui de la société absorbante et qu'il n'y a dès lors pas lieu que l'assemblée générale extraordinaire de la présente société absorbante modifie son objet à cet égard.

6- SIXIEME RESOLUTION - DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFÉRÉ

1. Transfert du patrimoine de la société absorbée

En l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée sera transféré à la présente société absorbante, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à dater du 1er janvier 2024.

2. Situation comptable de la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2023.

3. Éléments incorporels

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative, know-how.

4. Conditions générales du transfert

4.1. La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en aura la jouissance et en supportera les risques à compter du jour où la fusion sera effective. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

4.2. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

4.3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts

contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4.4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

4.5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

4.6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

4.7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- La charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

- Les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

4.8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous les pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

7.- SEPTIEME RÉSOLUTION - DECHARGE DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis postérieurement à la fusion et ainsi après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le début de l'exercice social de la société absorbée et la date de la réalisation de la fusion.

8.- HUITIEME RÉSOLUTION - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE – PRISE D'EFFET

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale des actionnaires constate que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, 1° du Code des sociétés et des associations) ;

- Le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de sa situation comptable du 31 décembre 2023.

L'assemblée générale confirme que les trois mille sept cent cinquante (3.750) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante seront annulées et que, conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant le transfert à titre universel à la société absorbante, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

9.- NEUVIEME RÉSOLUTION - POUVOIRS – COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs nécessaires :

- aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux qu'ils désigneront, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, afin d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes de tous guichets d'entreprises ou autres ;

TOUTES LES DÉCISIONS ONT ÉTÉ PRISES À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte uniquement pour le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise et la publication aux Annexes du Moniteur belge, sont déposés en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte du 16 janvier 2024 et 1 coordination des statuts.

Cathy PARMENTIER, notaire.